

MAIRIE
DE
POLLIONNAY
69290

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRETES DU MAIRE**

N° 2025/238

Téléphone : 04-78-48-12-09

OBJET : Réglementation de la circulation Route de la Croix du Ban

Le Maire de la Commune de Pollionnay,

Vu les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route et en particulier les articles R.411-1 et suivants,

Vu la signalisation temporaire conforme à l'Instruction Interministérielle (Livre I – 8^{ème} partie) approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 novembre 1992,

Vu la demande de l'établissement MGBTM Rue Frédéric Monin 69440 Mornant (dbelly@mgbtp.fr - ☎ : 06 85 07 85 99)

Considérant que vu l'avancée des travaux, la circulation sur la route de la Croix du Ban peut se faire dans les deux sens de circulation sur une partie de la route.

Considérant qu'il y a donc lieu de réglementer la circulation des véhicules afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic,

L'arrêté 2025/205 est abrogé

ARRETE

Article 1 : A compter du 27/11/2025 La circulation des véhicules sur la Route de la Croix du Ban est partiellement rétablie dans les deux sens :

-A partir de la sortie haute du parking de la salle des fêtes, la descente vers le centre-ville est autorisée.

-De la sortie haute du parking de la salle des fêtes en direction de la Croix du Ban, la circulation est uniquement autorisée dans le sens de la montée. Les véhicules doivent prendre la déviation mise en place par le Chemin des Mandrières et le Chemin du Mercier pour redescendre sur le centre-ville.

-Le jour où l'entreprise MGBTM coulera l'enrobé, la circulation sera totalement interdite à tous les véhicules le temps d'une demi-journée (riverains compris) ; la déviation se fera par le Chemin des Mandrières.

Pour rappel, le parking de la salle des fêtes est et reste à sens unique.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date prévue, le pétitionnaire demandera une prolongation de l'arrêté municipal.

Article 2 : La signalisation sera mise en place par le pétitionnaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Elle devra être continuellement adaptée à la configuration et au mode d'exploitation du chantier.

Article 3 : Le pétitionnaire demeurera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir aux personnes et aux choses du fait de l'autorisation qui lui est accordée.

Article 4 : Tous agents de la force publique, chargés chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'application du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché aux abords immédiats du chantier et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 6 : Copie du présent arrêté seront adressées à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vaugneray.

Fait à Pollionnay, le 27 novembre 2025

*L'Adjoint délégué à la voirie
Loïc BARBERAT*

